

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-24-00047

DATE : 15 juillet 2024

LE CONSEIL :	Me JULIE CHARBONNEAU	Présidente
	Dre AUDRÉE QUINN-CARIGNAN, podiatre	Membre
	Dre KELLY KOJZAR, podiatre	Membre

Dre CHRISTINA MORIN, podiatre, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des podiatres du Québec

Plaignante en reprise d'instance

c.

Dr MARC-ANDRÉ NADEAU, podiatre

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA DIFFUSION ET LA PUBLICATION DU NOM DES PERSONNES MENTIONNÉES À LA PLAINTÉ ET DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET CE, POUR ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.

INTRODUCTION

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni pour procéder à l'audition de la plainte

disciplinaire portée par la plaignante, D^{re} Christina Morin, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des podiatres du Québec, contre l'intimé, D^r Marc-André Nadeau.

[2] La plaignante reproche à l'intimé d'avoir transféré à sa nouvelle clinique les dossiers électroniques des patients détenus par son ancienne clinique et d'avoir transmis leurs renseignements à un tiers, et ce, sans le consentement des patients.

[3] Elle lui reproche également d'avoir utilisé des prescriptions signées par un collègue podiatre, d'avoir émis des factures fausses ou falsifiées pour fins de réclamation d'assurance, et d'avoir outrepassé les limites de ses aptitudes et de son champ d'exercice en prenant des radiographies des mains de sa patiente.

[4] L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous les chefs d'infraction portés contre lui et considérant ce plaidoyer, le Conseil le déclare coupable, comme plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[5] Les parties recommandent conjointement au Conseil d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- Sous le chef 1, une amende de 2 500 \$;
- Sous le chef 2, une amende de 5 000 \$;
- Sous chacun des chefs 3 a) et b), 4 a) et b), 5 a) et b), 6 a) et b), une période de radiation de trois mois;
- Sous le chef 7, une amende de 2 500 \$.

[6] Elles mentionnent que les périodes de radiation sont à purger concurremment.

[7] Les parties demandent au Conseil d'ordonner la publication d'un avis de la présente décision, aux frais de l'intimé, dans un journal circulant dans le lieu où il a son domicile professionnel, et de le condamner au paiement des déboursés.

PLAINTÉ

[8] La plainte modifiée portée contre l'intimé est ainsi libellée :

1. À St-Charles-Borromée, le ou vers le 18 septembre 2020, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en transférant à sa nouvelle clinique les dossiers électroniques des patients de la clinique PodiaMed, et ce, sans le consentement des patients, contrevenant ainsi aux articles 10 et 35 du *Code de déontologie des podiatres*, ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* ;
2. À St-Charles-Borromée, le ou vers le 14 septembre 2020, a transmis des renseignements de nature confidentielle à un tiers prestataire de services en publicité, notamment les adresses de messagerie électronique ou les adresses civiques de patients, et ce, sans avoir obtenu l'autorisation expresse des patients, commettant ainsi une infraction aux articles 32, 33 et 35 du *Code de déontologie des podiatres*, ainsi qu'aux articles 59.2 et 60.4 du *Code des professions* ;
3. À St-Charles-Borromée, entre le ou vers le 18 août 2017 et le ou vers le 10 décembre 2019, dans le cadre de sa prestation de services professionnels auprès de [...], a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession et a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, notamment en :
 - a) [...] utilisant des prescriptions signées par un collègue podiatre et en consignait au dossier des factures et des notes comportant la signature de ce collègue ;
 - b) émettant des factures fausses ou falsifiées pour fins de réclamation d'assurance, notamment pour des orthèses qui n'avaient en fait jamais été fabriquées ;

contrevenant ainsi aux articles 15, 46 et 55 al. 1 (3) du *Code de déontologie des podiatres*, à l'article 14 al.1 de la *Loi sur la podiatrie*, ainsi qu'à l'article 59.2 du

Code des professions ;

4. À St-Charles-Borromée, entre le ou vers le 28 décembre 2017 et le ou vers le 8 novembre 2019, dans le cadre de sa prestation de services professionnels auprès de lui-même, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession et a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, notamment en :
 - a. [...] utilisant des prescriptions signées par un collègue podiatre et en consignait au dossier des factures et des notes comportant la signature de ce collègue ;
 - b. émettant des factures fausses ou falsifiées pour fins de réclamation d'assurance, notamment pour des orthèses qui n'avaient en fait jamais été fabriquées ;

contrevenant ainsi aux articles 15, 46 et 55 al. 1 (3) du *Code de déontologie des podiatres*, à l'article 14 al.1 de la *Loi sur la podiatrie*, ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* ;

5. À St-Charles-Borromée, entre le ou vers le 7 mai 2018 et le ou vers le 4 septembre 2019, dans le cadre de sa prestation de services professionnels auprès de [...], a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession et a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, notamment en :
 - a) [...] utilisant des prescriptions signées par un collègue podiatre et en consignait au dossier des factures et des notes comportant la signature de ce collègue ;
 - b) émettant des factures fausses ou falsifiées pour fins de réclamation d'assurance;

contrevenant ainsi aux articles 15 et 55 al. 1 (3) du *Code de déontologie des podiatres*, à l'article 14 al.1 de la *Loi sur la podiatrie*, ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* ;

6. À St-Charles-Borromée, entre le ou vers le 27 juin 2017 et le ou vers le 4 septembre 2019, dans le cadre de sa prestation de services professionnels auprès de [...], a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession et a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, notamment en :
 - a) [...] utilisant des prescriptions signées par un collègue podiatre et en consignait au dossier des factures et des notes comportant la signature de ce collègue ;

- b) émettant des factures fausses ou falsifiées pour fins de réclamation d'assurance;

contrevenant ainsi aux articles 15 et 55 al. 1 (3) du *Code de déontologie des podiatres*, à l'article 14 al.1 de la *Loi sur la podiatrie*, ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* ;

7. À St-Charles-Borromée, le ou vers le 3 février 2020, dans le cadre de sa prestation de services auprès de [...], a outrepassé les limites de ses aptitudes et de son champ d'exercice en prenant des radiographies des mains de sa patiente, contrevenant ainsi à l'article 8 du *Code de déontologie des podiatres*, ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* ;

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

QUESTION EN LITIGE

[9] Les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public?

[10] En considérant les principes applicables en cette matière et les circonstances du présent dossier, il y a lieu de répondre par la négative à cette question, et ce, pour les motifs exposés ci-après.

CONTEXTE

[11] L'intimé est membre de l'Ordre depuis le 7 juin 2010¹.

[12] Les parties ont produit un énoncé conjoint des faits qui constitue une partie intégrante de l'entente intervenue entre elles². Le Conseil le reproduit³ :

¹ Pièce P-1.

² *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36, paragr. 20.

³ Pièce P-2.

PRÉSENTATION DE L'INTIMÉ

1. Dr. Marc-André Nadeau, podiatre (ci-après « l'Intimé ») est inscrit au tableau de l'Ordre des podiatres du Québec (ci-après « l'Ordre ») depuis le 7 juin 2010, et ce, sans interruption à ce jour.
2. Au moment des faits reprochés à la présente plainte disciplinaire, il était membre en règle de l'Ordre des podiatres du Québec.
3. Il est présentement âgé de 36 ans ;
4. Aux alentours du mois de septembre 2020, l'Intimé a fondé la Clinique Podiatrique de Joliette inc. où il exerce aujourd'hui ses activités professionnelles.
5. Il était auparavant copropriétaire de la clinique PodiaMed avec un associé, à savoir Dr. Alexandre Béland, podiatre.
6. Aucune autre plainte disciplinaire n'a été portée contre l'Intimé par le passé et il n'a aucun antécédent disciplinaire.

PREUVE

7. Les parties produisent de consentement toutes les pièces mentionnées à la *Liste des pièces (audience sur culpabilité et sanction)* de la partie plaignante.

CHEF N° 1 : Avoir transféré des dossiers sans le consentement des patients

8. Le ou vers le 18 septembre 2020, lorsque l'Intimé a quitté la clinique PodiaMed, celui-ci a copié l'ensemble de la base de données de cette clinique sur son disque dur informatique.
9. L'Intimé a déclaré au bureau du syndic avoir demandé à un informaticien de séparer ses dossiers des dossiers de son ancien associé et avoir été informé par l'informaticien que cette opération n'était pas possible. Puisque son ex-associé aurait également obtenu une copie de l'ensemble des dossiers de la clinique, l'Intimé a déclaré au bureau du syndic avoir décidé de faire de même.
10. L'Intimé a donc transféré à sa nouvelle clinique la totalité des dossiers-patients de la clinique PodiaMed, incluant les dossiers de son ancien associé, Dr. Alexandre Béland, podiatre, et ce, sans obtenir le consentement des patients au préalable.
11. L'Intimé a ensuite publicisé la nouvelle de son déménagement (courriels, Facebook, radio, journal, etc.) en indiquant que tous les dossiers-patients

avaient déjà été transférés à sa nouvelle clinique.

12. Les parties réfèrent le Conseil à l'Avis De Sierra et Jolicoeur contenant des extraits de l'enregistrement audiovisuel de la rencontre du 19 octobre 2021 entre l'Intimé et le bureau du syndic (**pièce SP-1**), notamment les extraits suivants :

- **Q (28m20s)** : « Fait que, encore à ce jour, vous avez dans votre système, là, Trilogix, des dossiers de patients qui ont été vus par D^r Béland ? »
- **R (28m31s)** : « Oui. »
- **Q (28m33s)** : « Les patients n'ont pas eu à demander un transfert de leur dossier vers votre clinique ? Vous l'avez fait automatiquement, c'est ça ? »
- **R (28m43s)** : « Oui. »⁴

29. De plus, les parties réfèrent le Conseil à un extrait du courriel transmis par l'Intimé à des patients en septembre 2020 (**pièce SP-2**) :

D'ailleurs, sachez que vos dossiers y ont été transférés et que nous maintenons tous les rendez-vous prévus, toutefois, ceux-ci se tiendront dans nos nouveaux locaux. Nous vous invitons aussi à prendre note de nos nouvelles coordonnées.

Au plaisir de vous revoir!

30. Les parties réfèrent également le Conseil à un extrait du contenu du message publicitaire diffusé sur les ondes de la radio CFNJ 99,1 (**pièce SP-3**) :

Les dossiers de nos patients ont été transférés et nous maintenons tous les rendez-vous déjà prévus.

31. Enfin, les parties réfèrent le Conseil à un autre courriel transmis par l'Intimé à des patients à l'automne 2020 (**pièce SP-4**) :

Afin d'éviter toute confusion suite à un courriel que vous avez reçu plus tôt cette semaine, nous voulons vous préciser que **Dr. Marc-André Nadeau, podiatre**, ainsi que son infirmière auxiliaire en soins podologiques **France Lauzon** sont déménagée au 222, Visitation, suite 202, Saint-Charles-Borromée.

Ainsi, PodiaMed continue d'exister, mais le **Dr Marc-André Nadeau, podiatre** et son équipe n'y offrent plus leurs services depuis le 21 septembre 2020.

⁴ Le 9 juillet 2024, un courriel transmis par l'avocate de la plaignante confirme que les paragraphes 13 à 28 inclusivement sont inexistantes.

32. L'Intimé reconnaît donc avoir commis l'infraction reprochée au chef n° 1, à savoir :

- 1) À St-Charles-Borromée, le ou vers le 18 septembre 2020, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en transférant à sa nouvelle clinique les dossiers électroniques des patients de la clinique PodiaMed, et ce, sans le consentement des patients, contrevenant ainsi aux articles 10 et 35 du *Code de déontologie des podiatres*, ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* ;

CHEF N° 2 : Avoir transmis des données confidentielles à un tiers

33. Le ou vers le 14 septembre 2020, 4446 cartes postales ont été envoyées à des patients de la clinique PodiaMed afin de les informer du départ de l'Intimé de cette clinique et de l'ouverture de la Clinique Podiatrique de Joliette.

34. Pour ce faire, l'Intimé a transmis une liste à un tiers prestataire de services en publicité, incluant le nom des patients, leurs adresses de messagerie électronique et/ou leurs adresses civiques.

35. L'Intimé a déclaré au bureau du syndic que la majorité de ces cartes postales avaient été envoyées à des patients qu'il suivait lui-même à la clinique PodiaMed. Toutefois, des cartes postales ont également été transmises à certains patients de son ancien associé, Dr. Alexandre Béland, podiatre.

36. Les parties réfèrent le Conseil à l'Avis De Sierra et Jolicoeur contenant des extraits de l'enregistrement audiovisuel de la rencontre du 19 octobre 2021 entre l'Intimé et le bureau du syndic (**pièce SP-1**), notamment les extraits suivants :

- **Q (9m12s)** : « Donc, finalement, la liste postale provient de votre système informatique. »
- **R (9m17s)** : « Oui. »

37. Les parties réfèrent également le Conseil à un extrait du courriel de la présidente de la compagnie prestataire de services en publicité daté du 14 septembre 2020 (**pièce SP-5**) :

<p>De: [...]</p> <p>Objet: Cartes postales - c'est envoyé</p> <p>Date: 14 septembre 2020 à 10:35</p> <p>À: Marc-André Nadeau [...]</p> <hr/> <hr/> <p>Allô Marc-André!</p>
--

J'ai procédé à l'envoi de bien exactement **4446 cartes postales avec les adresses** que nous avons. J'ai fait du ménage dans la liste pour minimiser l'envoi des cartes aux mêmes adresses d'une famille.

38. L'Intimé reconnaît donc avoir commis l'infraction reprochée au chef n° 2, à savoir :
- 2) À St-Charles-Borromée, le ou vers le 14 septembre 2020, a transmis des renseignements de nature confidentielle à un tiers prestataire de services en publicité, notamment les adresses de messagerie électronique ou les adresses civiques de patients, et ce, sans avoir obtenu l'autorisation expresse des patients, commettant ainsi une infraction aux articles 32, 33 et 35 du *Code de déontologie des podiatres*, ainsi qu'aux articles 59.2 et 60.4 du *Code des professions* ;

CHEFS N° 3 à 6 : Avoir manqué d'intégrité

39. Les dossiers-patients de l'Intimé, de [...], de [...] et de [...] contiennent des prescriptions, des factures et des notes au dossier comportant la signature de Dr. Alexandre Béland, podiatre, alors que tous les services professionnels ont été rendus par l'Intimé.
40. Les parties réfèrent le Conseil à l'Avis De Sierra et Jolicoeur contenant des extraits de l'enregistrement audiovisuel de la rencontre du 19 janvier 2022 entre l'Intimé et le bureau du syndic (**pièce SP-1**), notamment les extraits suivants :
- **Q (38m31s)** : « Puis vous me disiez tantôt que jamais Dr Béland n'aurait fait de prescription d'orthèses pour, justement, les membres de votre famille ou pour vous- même, de ce que vous vous rappelez ? »
 - **R (38m34s)** : « Il n'a jamais prescrit. On avait une entente, là, dans le sens que, la facturation, le dossier, la prescription était à son nom, ok, pour faire la réclamation aux assurances, là, à ce moment-là. »
 - **Q (1h08m25s)** : « Par contre, pourquoi vous utilisiez son nom plus pour les dossiers, les notes d'observation que vous faisiez ? »
 - **R (1h08m32s)** : « Bien, je m'étais dit, s'il y avait une vérification des assurances... D'avoir une facture d'un podiatre avec des dossiers d'un autre podiatre, ça portait à confusion. C'était pour enlever de la confusion »
41. Ainsi, entre 2017 et 2019, l'Intimé a utilisé des prescriptions signées par son collègue et consigné aux dossiers des factures et des notes comportant la signature de ce collègue.
42. L'Intimé admet avoir agi ainsi pour éviter que l'assureur ne découvre qu'il avait rendu les services professionnels aux membres de sa famille (et à lui-

même) pour lesquels il formulait une réclamation d'assurances.

43. De plus, afin de couvrir une combinaison de frais divers encourus pour se traiter lui-même ou traiter des membres de sa famille (ex. : traitements de verrues plantaires, injections, ajustements, etc.), l'Intimé admet qu'il lui est arrivé de faire une réclamation d'assurances pour des orthèses qui n'avaient en fait jamais été fabriquées.
44. Les parties réfèrent le Conseil à l'Avis De Sierra et Jolicoeur contenant des extraits de l'enregistrement audiovisuel de la rencontre du 19 janvier 2022 entre l'Intimé et le bureau du syndic (**pièce SP-1**), notamment les extraits suivants :
- **R (2h00m59s)** : « Bien, c'est déjà arrivé qu'il y a eu une prescription faite au dossier, mais qu'il n'y a pas eu d'orthèse qui a été faite avec la prescription Biop. »
 - **Q (2h01m08s)** : « Dans quel but vous faisiez une prescription dans le dossier sans les faire fabriquer ? »
 - **R (2h01m12s)** : « Bien, comme j'expliquais, on... Dans le courant de l'année, j'avais des frais, exemple, pour des traitements de verrues plantaires, [...], des injections, des ajustements de prothèses plantaires... Je faisais des changements de recouvrement, des remises à neuf, des choses comme ça. Puis, à la fin de l'année, pour couvrir les frais, je faisais des factures d'orthèses pour couvrir mes frais que je réclamais aux assurances. »
 - **Q (2h01m42s)** : « Puis, pourquoi une facture d'orthèses ? Parce que vous étiez remboursé plus par les assurances si c'était des orthèses ? »
 - **R (2h01m47s)** : « Non. Me simplifier la vie. Au lieu de prendre chaque consultation puis faire une facture à chaque consultation, bien on le faisait orthèses « one shot ». Tu sais, ça couvrait l'ensemble au lieu de faire plein de factures. »
45. L'Intimé a précisé à la Plaignante que quatre (4) factures avaient ainsi été créées pour des orthèses jamais fabriquées (**pièce SP-1**, page 7) :

**Une liste des factures/prescriptions d'orthèses qui ont été envoyées
aux assurances à des fins de réclamations, mais qui n'ont jamais été
fabriquées (pas de prescription chez Biop)**

[...]

Prescription orthèses 30 novembre 2018
Facture orthèse 13 décembre 2018
Prescription orthèses 21 novembre 2019
Facture orthèse 10 décembre 2019

Marc-André Nadeau:

Prescription orthèses 30 novembre 2018
Facture orthèse 30 novembre 2018
Prescription orthèses 22 octobre 2019

Facture 8 novembre 2019

46. Selon l'Intimé, ces factures totalisent une somme inférieure à 3 000 \$.
47. L'Intimé reconnaît donc avoir commis les infractions reprochées aux chefs n° 3 à 6, dont les libellés sont modifiés comme suit :

3) À St-Charles-Borromée, entre le ou vers le 18 août 2017 et le ou vers le 10 décembre 2019, dans le cadre de sa prestation de services professionnels auprès de [...], a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession et a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, notamment en :

- a. [...] utilisant des prescriptions signées par un collègue podiatre et en consignait au dossier des factures et des notes comportant la signature de ce collègue ;
- b. émettant des factures fausses ou falsifiées pour fins de réclamation d'assurance, notamment pour des orthèses qui n'avaient en fait jamais été fabriquées ;

contrevenant ainsi aux articles 15, 46 et 55 al. 1 (3) du *Code de déontologie des podiatres*, à l'article 14 al.1 de la *Loi sur la podiatrie*, ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* ;

4) À St-Charles-Borromée, entre le ou vers le 28 décembre 2017 et le ou vers le 8 novembre 2019, dans le cadre de sa prestation de services professionnels auprès de lui-même, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession et a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, notamment en :

- a. [...] utilisant des prescriptions signées par un collègue podiatre et en consignait au dossier des factures et des notes comportant la signature de ce collègue ;
- b. émettant des factures fausses ou falsifiées pour fins de réclamation d'assurance, notamment pour des orthèses qui n'avaient en fait jamais été fabriquées ;

contrevenant ainsi aux articles 15, 46 et 55 al. 1 (3) du *Code de déontologie des podiatres*, à l'article 14 al.1 de la *Loi sur la podiatrie*, ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* ;

5) À St-Charles-Borromée, entre le ou vers le 7 mai 2018 et le ou vers le 4 septembre 2019, dans le cadre de sa prestation de services professionnels auprès de [...], a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession et a fait défaut de s'acquitter

de ses obligations professionnelles avec intégrité, notamment en :

- a. [...] utilisant des prescriptions signées par un collègue podiatre et en consignait au dossier des factures et des notes comportant la signature de ce collègue ;
- b. émettant des factures fausses ou falsifiées pour fins de réclamation d'assurance;

contrevenant ainsi aux articles 15 et 55 al. 1 (3) du *Code de déontologie des podiatres*, à l'article 14 al.1 de la *Loi sur la podiatrie*, ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* ;

- 6) À St-Charles-Borromée, entre le ou vers le 27 juin 2017 et le ou vers le 4 septembre 2019, dans le cadre de sa prestation de services professionnels auprès de [...], a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession et a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, notamment en :

- a. [...] utilisant des prescriptions signées par un collègue podiatre et en consignait au dossier des factures et des notes comportant la signature de ce collègue ;
- b. émettant des factures fausses ou falsifiées pour fins de réclamation d'assurance;

contrevenant ainsi aux articles 15 et 55 al. 1 (3) du *Code de déontologie des podiatres*, à l'article 14 al.1 de la *Loi sur la podiatrie*, ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* ;

CHEF N° 7 : Avoir outrepassé les limites de ses aptitudes et de son champ d'exercice

48. Le ou vers le 3 février 2020, l'Intimé, un podiatre, a pris des radiographies de la main de [...] à la suite d'une chute survenue à l'école.

49. Les parties réfèrent le Conseil à l'Avis De Sierra et Jolicoeur contenant des extraits de l'enregistrement audiovisuel de la rencontre du 19 janvier 2022 entre l'Intimé et le bureau du syndic (**pièce SP-1**), notamment les extraits suivants :

- **Q (2h39m07s)** : « Est-ce que vous savez à qui appartient cette main-là ? »
- **R (2h39m10s)** : « Probablement [...] ».
- **Q (2h39m13s)** : « Est-ce que vous qui les avez prises, les radiographies ? »
- **R (2h39m16s)** : « Oui. »

50. Les parties réfèrent également le Conseil à la capture d'écran du dossier (logiciel Trilogix) de [...] (**pièce SP-6**), notamment l'extrait suivant :

[...]

51. L'Intimé reconnaît donc avoir commis l'infraction reprochée au chef n° 7, à savoir :

- 7) À St-Charles-Borromée, le ou vers le 3 février 2020, dans le cadre de sa prestation de services auprès de [...], a outrepassé les limites de ses aptitudes et de son champ d'exercice en prenant des radiographies des mains de sa patiente, contrevenant ainsi à l'article 8 du *Code de déontologie des podiatres*, ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* ;

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

ANALYSE

i) Les principes généraux en matière de sanction et de recommandation conjointe

[13] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public.

[14] En outre, la sanction doit dissuader le professionnel de récidiver et être un exemple pour les autres membres de la profession⁵.

[15] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*⁶ qui énonce : « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession [...] ».

⁵ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁶ *Ibid.*

[16] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce⁷ ».

[17] Dans l'affaire *Chevalier*, le Tribunal des professions enseigne ce qui suit au sujet de la protection du public⁸ :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et **enfin** le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[Caractères gras dans l'original]

[18] La jurisprudence est constante; le rôle du conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public⁹. Dans la détermination des sanctions à imposer à l'intimé, le Conseil décide de faire de la protection du public sa priorité.

[19] En devenant membre d'un ordre et en contrepartie des privilèges conférés par la loi, le professionnel acquiert « le droit exclusif au titre et le pouvoir tout aussi exclusif de poser certains actes¹⁰ ». Le membre d'un ordre professionnel doit toutefois accepter les responsabilités qui en découlent.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

⁹ *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA); *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 165; *Benhaim c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 115, paragr. 76, désistement du pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure, dossier 500-17-109979-198.

¹⁰ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Dupont*, 2005 QCTP 7.

[20] La sanction est déterminée en proportion raisonnable en regard de la gravité de la faute commise et doit atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité enseignés par la jurisprudence.

[21] Le Conseil doit aussi respecter le principe de l'individualisation de la sanction et soupeser l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants pertinents à la détermination de la sanction de chaque affaire.

[22] Par ailleurs, la détermination de la sanction doit également prendre en compte le principe de la parité des sanctions. Toutefois, le Tribunal des professions, dans son jugement *Chbeir*¹¹, rappelle les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *Lacasse*¹², selon lesquels le Conseil doit considérer les fourchettes de peines comme des outils visant à favoriser l'harmonisation des sanctions et non pas comme des carcans, puisqu'elles n'ont pas un caractère coercitif.

[23] La jurisprudence doit être évolutive afin de s'adapter à l'époque et aux problématiques qui peuvent survenir relativement à un type d'infraction en particulier¹³.

[24] Ainsi, la sanction doit répondre à un certain objectif de dissuasion à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser un geste semblable à celui de l'intimé.

¹¹ *Chbeir c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 4.

¹² *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

¹³ *Chbeir c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 11.

[25] Il est important de rappeler qu'une sanction disciplinaire a pour objectif de protéger le public et non de punir le professionnel comme le mentionne le Tribunal des professions dans l'affaire *Mercur*¹⁴ :

[37] [...] Une sanction disciplinaire n'est pas assimilable à une peine pénale et elle ne doit pas être déterminée de la même façon. La nature et la finalité de chacun de ces régimes sont fort différentes et exigent, par conséquent, un exercice de pondération distinct, lié aux impératifs et aux objectifs propres à chacun d'eux.

[38] Une sanction disciplinaire n'est pas un instrument punitif. Elle n'a pas pour fonction de punir un délinquant qui a été reconnu coupable d'avoir transgressé la loi par la commission d'un crime ou d'une infraction. Elle a plutôt pour fonction de réguler la pratique d'une profession aux plans déontologique et éthique afin d'assurer que le public qui y a recours soit protégé contre des écarts de conduite jugés inadmissibles par les pairs.

[Référence omise]

ii) Les principes de la recommandation conjointe

[26] Le Conseil se doit de suivre les principes de droit qui régissent son pouvoir d'intervention en présence de suggestions conjointes des parties.

[27] La Cour d'appel rappelle que la suggestion conjointe « dispose d'une "force persuasive certaine" de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité¹⁵ ».

[28] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du

¹⁴ *Mercur c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 56.

¹⁵ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

système de justice, tant criminel que disciplinaire¹⁶ ».

[29] Dans l'arrêt *Anthony-Cook*¹⁷, la Cour suprême précise qu'en présence d'une recommandation conjointe, ce n'est pas le critère de la « justesse de la peine » qui s'applique, mais celui plus rigoureux de savoir si la peine serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou, par ailleurs, contraire à l'intérêt public¹⁸.

[30] De plus, la Cour d'appel du Québec¹⁹ réitère l'importance des recommandations conjointes et l'exigence du test posé par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Anthony-Cook*.

[31] L'adoption du critère de l'intérêt public vise la protection de la recommandation conjointe des parties et permet « au système de justice de fonctionner de manière efficace et efficiente²⁰ ».

[32] Le Tribunal des professions, en citant la Cour d'appel dans l'affaire *Binet*²¹, rappelle qu'en présence de recommandations conjointes, la démarche du Conseil consiste à déterminer si les sanctions recommandées sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou, par ailleurs, contraires à l'intérêt public et non pas à imposer la sanction qu'il trouve la plus appropriée²².

¹⁶ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

¹⁷ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

¹⁸ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37.

¹⁹ *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689; *Plourde c. R.*, 2023 QCCA 361; *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

²² *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78.

[33] Les avocats des parties déclarent avoir analysé le dossier de l'intimé et évalué les différents facteurs applicables à la détermination de la sanction. Ce faisant, ils considèrent que la recommandation conjointe présentée au Conseil est le fruit d'échanges et de discussions sérieuses.

[34] Conséquemment, le Conseil centre son analyse sur les fondements de la recommandation conjointe et ses bénéfices pour le système de justice afin de déterminer si les sanctions proposées sont, dans les circonstances, contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice²³.

iii) Les fondements de la recommandation conjointe

Les facteurs objectifs et subjectifs présentés par les parties

[35] Par son plaidoyer de culpabilité à l'égard du chef 1, l'intimé reconnaît avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie des podiatres*²⁴ et pour le chef 2, il reconnaît avoir contrevenu aux dispositions de l'article 32 de ce *Code*. Ces deux dispositions sont ainsi libellées :

35. Le podiatre ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour une autre personne.

32. Le podiatre doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

²³ R. c. *Binet*, *supra*, note 21.

²⁴ RLRQ, c. P-12, r. 5.01.

[36] Selon la plaignante²⁵, les infractions commises par l'intimé sous les chefs 1 et 2 sont objectivement graves, puisqu'elles touchent aux droits des patients.

[37] Elle souligne que l'intimé a choisi de prioriser ses intérêts personnels dans le cadre de son divorce corporatif avec son ancien associé, en transférant automatiquement à sa nouvelle clinique, la totalité des dossiers patients de la clinique PodiaMed, incluant les dossiers de son ancien associé, D^r Alexandre Béland, podiatre, et ce, sans obtenir le consentement des patients au préalable.

[38] De plus, il a utilisé des informations obtenues dans le cadre de ce transfert pour faire de la publicité concernant l'ouverture de sa nouvelle clinique, ce qui a pu engendrer de la confusion auprès de toute la clientèle de PodiaMed.

[39] En somme, l'intimé a enfreint le droit au secret professionnel de plus de 4 000 patients en communiquant leurs noms et leurs coordonnées personnelles à un tiers prestataire de services en publicité.

[40] Bien qu'il s'agisse d'un geste isolé dans le temps, survenu dans un contexte de divorce corporatif, de nombreux patients ont pu être affectés par la démarche de l'intimé.

[41] La plaignante est d'avis qu'il faut décourager l'aspect mercantile de l'exercice de la profession, notamment dans un contexte où un podiatre est également propriétaire ou copropriétaire d'une clinique. Le volet commercial qui accompagne l'exercice de la

²⁵ La plaignante a soumis un plan d'argumentation détaillé.

profession de podiatre doit céder le pas aux obligations déontologiques et aux droits des patients.

[42] Par son plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs 3 a) et b), 4 a) et b), 5 a) et b) et 6 a) et b), l'intimé reconnaît avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des podiatres* ainsi libellé :

15. Le podiatre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

[43] Selon la plaignante, les infractions commises par l'intimé sous les chefs 3 à 6 sont aussi objectivement très graves.

[44] Le Tribunal des professions, dans l'affaire *Weigensberg*²⁶, s'est exprimé en ces termes au sujet des infractions touchant l'intégrité :

[185] Un manquement à l'intégrité et à l'honnêteté intellectuelle doit toujours être considéré comme une infraction sérieuse dans la mesure où une telle infraction porte atteinte à une valeur importante et commune à tous les ordres professionnels. Ce type de manquement peut miner la confiance du public.

[186] Toutefois, en cette matière, les circonstances de la conduite fautive peuvent donner lieu à un large spectre dans l'évaluation du degré de gravité.

[45] En l'espèce, il ne s'agit pas d'un geste isolé. Pendant environ deux ans, l'intimé a utilisé des prescriptions signées par son collègue, et a consigné dans les dossiers des factures et des notes comportant la signature de ce dernier afin d'éviter que l'assureur ne découvre qu'il avait rendu des services professionnels à ses proches et à lui-même et pour lesquels il a formulé une réclamation d'assurance.

²⁶ *Weigensberg c. Chimistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 90.

[46] De plus, afin de couvrir une combinaison de frais divers encourus pour se traiter lui-même ou traiter ses proches, comme à titre d'exemples, des traitements de verrues plantaires, des injections, des ajustements, l'intimé a admis qu'il lui est arrivé à quatre reprises de faire une réclamation d'assurance pour des orthèses qui n'ont jamais été fabriquées.

[47] La plaignante estime que les infractions reprochées à l'intimé sous les chefs 3 à 6 se situent au cœur de l'exercice de la profession. Elle souligne que sa conduite donne une image de mercantilisme à la profession, mine la confiance du public et porte ombrage à l'honneur et à la dignité de la profession de podiatre.

[48] Par son plaidoyer de culpabilité à l'égard du chef 7, l'intimé reconnaît avoir contrevenu à l'article 8 du *Code de déontologie des podiatres* ainsi libellé :

8. Avant d'accepter de rendre des services professionnels, le podiatre doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose, et doit s'assurer du bien-fondé et de l'opportunité de ses services.

[49] Sous ce chef, la plaignante invoque que le fait d'outrepasser son champ de compétence est une infraction grave pour un podiatre.

[50] Le public est en droit de s'attendre à ce que les podiatres agissent dans les limites de leurs aptitudes et de leur domaine d'exercice.

[51] La plaignante souligne, à titre de facteur aggravant, que l'intimé comptait entre sept et dix ans d'expérience au moment des faits reprochés, et qu'il avait par ailleurs déjà siégé comme membre du conseil de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec. Il devait connaître ses obligations déontologiques.

[52] À titre de facteurs subjectifs atténuants, l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[53] Elle souligne qu'il a admis ses inconduites durant l'enquête. De plus, le résumé de la preuve exposé dans l'énoncé conjoint des faits tire sa source des admissions de l'intimé faites lors de l'enquête. Il a rapidement signalé à la plaignante son intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à la première occasion, et ce, avant la tenue de la première conférence de gestion dans ce dossier.

[54] L'intimé, âgé de 36 ans, a exprimé sa volonté de corriger son comportement à l'avenir.

[55] La plaignante estime que le risque de récidive de l'intimé est faible, puisqu'il a reconnu les faits et enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion. Au surplus, le contexte des infractions reprochées risque peu de se répéter et les sanctions recommandées conjointement par les parties à être imposées par le Conseil auront l'effet dissuasif escompté sur l'intimé.

[56] Elle dépose des autorités au soutien de la position des parties²⁷.

[57] L'intimé mentionne qu'il est en accord avec l'énoncé conjoint des faits et souligne qu'il ne nie pas la gravité des infractions reprochées.

[58] Il plaide avoir rapidement annoncé à la plaignante sa volonté d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des chefs, avoir offert une excellente collaboration en fournissant les documents et avoir participé aux rencontres auxquelles elle l'a convié. Il souligne ne s'être jamais dérobé et avoir fait face à ses responsabilités.

[59] Son approche de l'exercice de la profession est modifiée depuis les événements.

[60] L'intimé ajoute qu'il communiquera avec les assureurs afin d'effectuer les remboursements des sommes qui représentent un avantage indu.

²⁷ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37; *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *Gaudy c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*, 2023 QCTP 48; *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2; *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Weigensberg c. Chimistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 90; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Bouillon*, 2016 CanLII 59896 (QC CDOPQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2022 QCTP 39; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Audette*, 2013 CanLII 31826 (QC CDOPQ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Pilarski*, 2019 CanLII 109958 (QC CDCM); *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Tomaselli*, 2023 QCCDPHA 14; *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Meiwes*, 2015 CanLII 69281 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2018 CanLII 127687 (QC OPODQ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bouchard*, 2020 QCCDMD 7; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Beaudoin*, 2019 CanLII 43357 (QC CDCM); *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Lavoie*, 2009 CanLII 36378 (QC CDOPQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Bouffard*, 2006 CanLII 81048 (QC OPQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Dea Gérard*, 2022 QCCDPSY 10; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Généreux*, 2019 CanLII 79229 (QC CDOPQ); *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Ménard*, 2018 CanLII 52118 (QC CDOPQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Hobeychi*, 2006 CanLII 81964 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Giroux*, 2022 QCCDPOD 3.

[61] L'intimé remet des autorités au soutien de sa position²⁸.

Décision du Conseil

[62] Dans le présent cas, les parties soulignent que la recommandation conjointe est le fruit d'une négociation sérieuse menée par des avocats expérimentés. Elles affirment présenter des sanctions individualisées et proportionnelles à la gravité des infractions.

[63] Bien que les circonstances de certaines des autorités présentées par la plaignante se distinguent de celles du présent dossier, il s'avère que les sanctions recommandées se situent dans la fourchette des sanctions imposées au sein de différents ordres professionnels pour des infractions similaires à celles commises par l'intimé, et qu'elles tiennent compte des circonstances particulières du cas à l'étude.

[64] Le Tribunal des professions a réitéré ses enseignements au sujet du rôle du Conseil qui, en présence d'une recommandation conjointe, doit se concentrer sur la seule question, celle de savoir si « la suggestion commune des parties a pour effet de déconsidérer l'administration de la justice ou d'être contraire à l'intérêt public²⁹ ».

²⁸ *Sexologues (Ordre professionnel des) c. Dallaire*, 2024 QCCDSEXO 2; *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Mathieu*, 2017 CanLII 23582 (QC OTSTCFQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Sylvestre*, 2021 QCCDPSY 11; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Deslandes*, 2018 CanLII 5572 (QC CDOPQ); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Boucher*, 2017 CanLII 24051 (QC CDOII); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Landreville*, 2021 QCCDOPPQ 7.

²⁹ *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, supra, note 2; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Emrich*, 2022 QCTP 55.

[65] Après l'examen du fondement de la recommandation conjointe présentée par les parties, le Conseil juge qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[66] Par conséquent, le Conseil donne suite à la recommandation conjointe des parties et impose à l'intimé les sanctions mentionnées au dispositif de la présente décision.

[67] L'intimé ayant accepté d'être condamné au paiement des déboursés et des frais de publication d'un avis de la présente décision, le Conseil donne suite à ce consentement et le condamne à l'ensemble des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions* et aux frais de publication.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

LE 12 JUIN 2024

Sous le chef 1

[68] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur les articles 10 et 35 du *Code de déontologie des podiatres*, et l'article 59.2 du *Code des professions*.

[69] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 10 du *Code de déontologie des podiatres* et l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 2

[70] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur les articles 32, 33 et 35 du *Code de déontologie des podiatres*, et les articles 59.2 et 60.4 du *Code des professions*.

[71] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des articles 33 et 35 du *Code de déontologie des podiatres*, et les articles 59.2 et 60.4 du *Code des professions*.

Sous les chefs 3 a) et b)

[72] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur les articles 15, 46 et 55 al. 1 (3) du *Code de déontologie des podiatres*, l'article 14 al. 1 de la *Loi sur la podiatrie*, et l'article 59.2 du *Code des professions*.

[73] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des articles 46 et 55 al. 1 (3) du *Code de déontologie des podiatres*, l'article 14 al. 1 de la *Loi sur la podiatrie*, et l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous les chefs 4 a) et b)

[74] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur les articles 15, 46 et 55 al. 1 (3) du *Code de déontologie des podiatres*, l'article 14 al. 1 de la *Loi sur la podiatrie*, et l'article 59.2 du *Code des professions*.

[75] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des articles 46 et 55 al. 1 (3) du *Code de déontologie des podiatres*, l'article 14 al. 1 de la *Loi sur la podiatrie*, et l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous les chefs 5 a) et b)

[76] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur les articles 15 et 55 al. 1 (3) du *Code de déontologie des podiatres*, l'article 14 al. 1 de la *Loi sur la podiatrie*, et l'article 59.2 du *Code des professions*.

[77] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 55 al. 1 (3) du *Code de déontologie des podiatres*, l'article 14 al. 1 de la *Loi sur la podiatrie*, et l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous les chefs 6 a) et b)

[78] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur les articles 15 et 55 al. 1 (3) du *Code de déontologie des podiatres*, l'article 14 al. 1 de la *Loi sur la podiatrie*, et l'article 59.2 du *Code des professions*.

[79] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 55 al. 1 (3) du *Code de déontologie des podiatres*, l'article 14 al. 1 de la *Loi sur la podiatrie*, et l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 7

[80] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 8 du *Code de déontologie des podiatres*, et l'article 59.2 du *Code des professions*.

[81] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

[82] **IMPOSE** à l'intimé, sous le chef 1, une amende de 2 500 \$.

[83] **IMPOSE** à l'intimé, sous le chef 2, une amende de 5 000 \$.

[84] **IMPOSE** à l'intimé, sous les chefs 3 a) et b), une période de radiation de trois mois.

[85] **IMPOSE** à l'intimé, sous les chefs 4 a) et b), une période de radiation de trois mois.

[86] **IMPOSE** à l'intimé, sous les chefs 5 a) et b), une période de radiation de trois mois.

[87] **IMPOSE** à l'intimé, sous les chefs 6 a) et b), une période de radiation de trois mois.

[88] **IMPOSE** à l'intimé, sous le chef 7, une amende de 2 500 \$.

[89] **ORDONNE** que les périodes de radiation soient purgées concurremment.

[90] **ORDONNE** la publication d'un avis de la présente décision, aux frais de l'intimé, dans un journal circulant dans le lieu où il a son domicile professionnel.

[91] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

Me JULIE CHARBONNEAU
Présidente

Dre AUDRÉE QUINN-CARIGNAN, podiatre
Membre

Dre KELLY KOJZAR, podiatre
Membre

Me Abigaëlle Allard-Robitaille
LANCTOT AVOCATS, s.a
Avocats de la plaignante

Me Hubert Girard
ROY ET ASSELIN INC.
Avocats de l'intimé

Date d'audience : 12 juin 2024